

ARTICLE 16

SECRETARIAT

Le secrétariat du présent Accord est assuré par le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui acquitte des fonctions ci-après :

1. préparer les réunions du Comité exécutif et des groupes de travail;
2. communiquer aux Parties contractantes les rapports et les autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Accord; et
3. exécuter les tâches que lui confie le Comité exécutif.